



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 17268

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est le bilan qu'il fait de l'application des dispositions législatives relatives à la procédure de dation en paiement des droits de succession et s'il compte prendre des initiatives à ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis son instauration par la loi du 31 décembre 1968, la procédure des dations constitue un moyen essentiel d'enrichissement du patrimoine d'oeuvres ayant une haute valeur artistique, historique, littéraire ou scientifique. Ainsi pour l'année civile 2002, l'ensemble des dations, qui représente un montant total de 50 508 418 euros, a permis d'enrichir des collections aussi diverses que celles du Musée du Louvre, du musée d'Orsay, du musée Guimet, du musée national d'art moderne, du musée du quai Branly, du musée de la voiture à Compiègne, du musée de la musique, du musée de l'armée, du musée de la Légion d'honneur, des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale de France, de la bibliothèque-musée de l'Opéra, ou de la bibliothèque municipale de la ville de Bordeaux. Au début de cette année, le Musée national d'art moderne a bénéficié d'une exceptionnelle dation permettant de reconstituer toute l'installation du grand mur de l'atelier d'André Breton, soit plus de 200 oeuvres. La dation en paiement, dont la procédure est fixée à l'article 384.A du code général des impôts, a donc joué, depuis une trentaine d'années, et continue à jouer un rôle de tout premier plan dans l'enrichissement des collections nationales, à leur plus haut niveau.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17268

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3273

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5158